



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Certificats d'urbanisme et permis de construire

Question écrite n° 11762

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'article 5 de la loi no 69-7 du 3 janvier 1969 « relative aux voies rapides et completant le regime de la voirie nationale et locale » prive du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle les propriétaires riverains, en cas de déviation en vue du contournement d'une agglomération, d'une route appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale et figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret. Toutefois, un décret no 70-759 du 18 août 1970 « portant RAP et relatif à l'application de la loi no 69-7 du 3 janvier 1969 » prévoit, aussi bien dans le cas des « routes express » (art 4, dernier alinéa) que dans celui des « déviations » (art 12, dernier alinéa), que « les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte de la parcelle intéressée ». Dans le cas des déviations, l'article 12, alinéas 1 à 3, du décret précité, prévoit que le dossier soumis à enquête parcellaire comprend notamment « une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer : le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une déviation ; le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès de la voie, lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation ». Les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte pouvant s'avérer coûteux, il n'est pas rare qu'ils ne soient pas réalisés plusieurs années après la réalisation de la déviation ou l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation. Il est donc demandé si, faute pour l'administration d'avoir réalisé les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte, un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus à une demande de permis de construire, peut être légalement opposé aux propriétaires riverains de la déviation, au seul motif que ceux-ci ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle. Si, comme il semble, un tel motif ne peut légalement fonder ni un certificat d'urbanisme négatif ni un refus de permis de construire, puisque l'interdiction d'accès est inopposable aux propriétaires riverains aussi longtemps que la desserte des parcelles intéressées n'a pas été rétablie, ne faut-il pas considérer que serait également entaché d'excès de pouvoir un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus de permis de construire, fondé sur l'article R 111-4 du code de l'urbanisme, un tel motif (« risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ») n'étant alors et à l'évidence invoqué que pour permettre à la collectivité propriétaire de la déviation d'opposer aux propriétaires riverains une interdiction d'accès à une déviation sans réaliser le rétablissement, qui lui incombe, de la desserte des parcelles intéressées ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement de parcelles frappées par l'interdiction d'accès liée au statut de déviation, peuvent ne pas être effectués tout de suite après le classement en déviation de la route concernée. De même, l'accès existant ne peut pas être fermé tant que le désenclavement n'est pas opéré. Mais, pour une construction nouvelle sur la parcelle intéressée, une autorisation de construire, qui ne tiendrait pas compte de l'interdiction d'accès qui va intervenir et de la future

desserte prévue, déclarée d'utilité publique, ne peut cependant pas être délivrée. Pour qu'il puisse être accepté, le projet de construction devra donc être conforme aux projets de désenclavement. En tout état de cause, l'article R 111-4 du code de l'urbanisme s'applique en fonction des données objectives des dangers présentes par l'accès concerné, quel que soit le statut de la voie. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit s'apprécier compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les autorités compétentes en matière de certificat d'urbanisme ou de permis de construire se doivent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'appliquer cette règle en tenant compte des seuls critères d'appréciation sus-rappelés. Il est fait abstraction au cas d'espèce du statut de déviation et les prescriptions qui pourraient s'imposer, dans l'hypothèse où la construction serait autorisée, ne le seraient qu'à titre temporaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11762

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1734